

Article 8 - Défense 1375

Supprimer les niches qui privent la Sécu de recettes parce que l'employeur utilise un effet d'aubaine en transformant une partie du salaire en complément ponctuel de salaire défiscalisé et déchargé c'est une nécessité. Ce n'est pas nous qui allons dire le contraire !

Et c'est vrai, la Cour des comptes le dit, ces compléments de salaire sont en forte progression. 87,5 milliards d'euros en 2022.

Mais de quoi parle-t-on au juste ?

De la contribution de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire pour 25,3 milliards d'euros

Des dispositifs dits « de partage de la valeur » à hauteur de 30,7 milliards d'euros

Or ici, on vient faire peser le solde de tout compte de cette défiscalisation et de cette décharge sociale sur les chèques vacances et les chèques restau des salariés.

De qui se moque-t-on ?

L'iniquité, la perversité même, de cet article 8, c'est que vous vous saisissez des niches les plus faibles en valeur et qui auront très directement un impact sur le niveau de vie immédiat des salariés comme les titres restaurant ou que vous incluez ce qui ne relève pas directement d'un complément de salaire comme les activités sociales et culturelles gérées par les CSE !

Il y a donc en réalité bien d'autres niches sociales auxquelles s'attaquer prioritairement, celles relatives aux dispositifs dits « de partage de la valeur », et c'est ce que nous proposerons dans la suite des débats.

Article 8 - Défense 1376

Cet amendement de repli vise à supprimer l'assujettissement au forfait social des sommes versées par l'employeur au titre des activités sociales et culturelles gérées par les comités sociaux et économiques (CSE).

Ces activités prennent des formes très variées : chèque-cultures, remboursement de billets de spectacle, de cinéma, de musique, organisation de voyages, soutien à l'activité sportive etc.

Et ils sont moins, pour le coup, un complément de salaire qu'un vecteur d'émancipation par l'éducation populaire.

Considérer les activités sociales et culturelles comme du salaire indirect constitue une grave méconnaissance des fondements constitutifs à la création des comités d'entreprise par les ordonnances de 1945.

Pour cette raison, nous nous opposons fermement à cette disposition.

Article 8 - Défense 1378

Les chèques-vacances permettent certes à ceux qui n'en ont pas les moyens de partir en vacances. Mais pour autant, c'est une erreur de les réduire à un complément de salaire.

Les chèques-vacances s'inscrivent, à l'origine, dans l'ordre du « tourisme social » c'est-à-dire un tourisme responsable, de qualité et émancipateur. C'est un projet d'éducation populaire.

Et concrètement, en 2023, ce sont près de 5 millions de salariés et leurs familles qui ont pu bénéficier de ce dispositif.

Assujettir au forfait social les chèques-vacances se répercutera fatalement sur l'ensemble de ces travailleurs et leurs familles. Et cela dans un contexte de grande paupérisation, où 60 % des Français déclarent avoir renoncé à partir en vacances au cours des cinq dernières années et où 52 % des Français déclarent avoir déjà dû renoncer à envoyer leurs enfants en vacances d'été pour des raisons financières.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous nous opposons à cette disposition.